

ACTIVITÉS POLITIQUES (élections territoriales)

Foire aux questions

Puis-je me présenter aux élections?

Oui. Vous devez demander un congé autorisé et l'obtenir.

Puis-je placer une affiche électorale sur le terrain de ma résidence pour soutenir un candidat?

Oui.

Puis-je offrir une contribution financière au profit d'un parti politique?

Oui. Toutefois, un fonctionnaire de la fonction publique ne peut pas solliciter des fonds de façon active pour un candidat.

Puis-je participer à une campagne de porte en porte avec un candidat?

Oui, à moins que vous ne soyez un *employé avec restrictions* (voir ci-dessous). Cependant, un fonctionnaire de la fonction publique ne peut pas faire usage de sa position pour influencer l'activité politique d'une autre personne.

Puis-je porter le macaron de campagne électorale d'un candidat ou afficher des documents de nature politique à mon travail?

Non. Vous ne pouvez pas vous livrer à des activités politiques durant les heures de travail ni afficher des documents de nature politique dans les bureaux ou les locaux du gouvernement.

Puis-je participer à des réunions politiques?

Oui. Toutefois, vous ne pouvez pas critiquer publiquement les politiques du gouvernement du Nunavut (GDN) si le poste que vous occupez vous a permis d'obtenir des renseignements sur celles-ci. Si vous êtes un *employé avec restrictions* (voir ci-dessous), vous ne pouvez pas agir à titre de délégué votant ni exprimer vos opinions lors des réunions politiques.

Puis-je utiliser le courriel du GDN pour publier des documents et des renseignements de nature politique?

Non. Un fonctionnaire de la fonction publique ne peut pas utiliser les bureaux, les équipements ou les services du GDN (autre que les immeubles résidentiels loués) aux fins d'activités politiques.

Employés avec restrictions :

- Sous-ministre et sous-ministre adjoint
- Premier dirigeant et président des corporations ou organismes du GDN
- Chef du Secrétariat du Conseil exécutif
- Directeur, directeur régional, directeur adjoint régional
- Directeur de division
- Employé du ministère des Ressources humaines, autre que le personnel de secrétariat ou le personnel de bureau
- Employé du Cabinet, autre que le personnel de secrétariat, le personnel de bureau et les chefs de cabinet des ministres actuels
- Directeur de l'Éducation

L'objet de cette Foire aux questions est de servir de guide uniquement et elles n'ont pas pour objet de limiter les effets de la législation existante. Pour toutes questions sur les activités autorisées pour le

personnel du GDN lors de la période des élections territoriales, veuillez contacter la Division des politiques et de la planification du ministère des Ressources humaines au 867-975-6213 ou consulter la Directive 604 du Manuel des Ressources humaines.